

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1968.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à modifier la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement,

Par M. Roger POUDONSON,

Sénateur,

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Louis Namy, Jean Sauvage, secrétaires ; Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Fernand Chatelain, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Fernand Lefort, Robert Liot, Pierre Mailhe, Pierre Marclhacy, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Jacques Piot, Roger Poudonson, Pierre Prost, Pierre Schiele, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 66, 470 et In-8° 59.

Sénat : 65 (1968-1969).

Gage et nantissement. — Entreprises industrielles et commerciales (Equipement) - Outillage et matériel d'équipement - Vente à tempérament - Crédit.

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi, dont nous sommes saisis après son adoption par l'Assemblée Nationale, a un objet limité. Elle tend, en effet, à modifier la loi n° 51-19 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement sur deux points de détail concernant, d'une part, le délai de conclusion du contrat, et, d'autre part, la sanction du retard apporté à cette conclusion.

1° *Délai de conclusion du nantissement.*

Rappelons brièvement qu'aux termes de la loi précitée du 18 janvier 1951, le paiement du prix d'acquisition de l'outillage et du matériel d'équipement professionnel peut être garanti, soit vis-à-vis du vendeur, soit vis-à-vis du prêteur qui avance les fonds nécessaires à l'acquisition, par un nantissement restreint à l'outillage et au matériel ainsi acquis.

Ce système offre à de nombreuses entreprises industrielles ou artisanales la possibilité d'obtenir des crédits à moyen terme pour la modernisation de leurs équipements.

L'expérience a cependant révélé que la durée du délai de conclusion du contrat de nantissement, fixée à un mois, était trop courte. Les organismes de prêt, notamment ceux de caution mutuelle, éprouvent, en effet, beaucoup de difficultés pour établir le dossier, l'étudier et préparer l'acte durant ce laps de temps.

Aussi le premier objet de la proposition de loi, due à l'initiative de notre distingué collègue de l'Assemblée Nationale, M. Hoguet, est-il de doubler la durée de ce délai en le portant à deux mois.

Le texte prévoyait également, dans sa rédaction primitive, une modification du point de départ du délai d'inscription en le fixant non à la date de l'acte constitutif, mais à la date de la livraison lorsque celle-ci était postérieure à l'acte.

Cette modification répondait au souci d'écartier les inconvénients signalés par la doctrine et la jurisprudence. Lorsque la livraison est effectuée dans un ressort de tribunal différent de celui prévu à l'origine, l'inscription peut en effet être prise dans un greffe territorialement incompétent.

Si justifiée qu'elle fût, cette suggestion aurait eu pour conséquence de trop prolonger l'incertitude des autres créanciers de l'acheteur, les délais de fabrication de certains matériels pouvant s'étaler sur une période de six mois ou d'un an après la commande.

C'est pourquoi l'Assemblée Nationale s'est ralliée à une autre solution qui consiste à prévoir une mention en marge du nantissement lorsque la livraison intervient après l'acte constitutif ou si elle n'est pas effectuée au lieu primitivement fixé.

Cette technique de la mention marginale, déjà couramment utilisée, assurera une publicité suffisante à l'égard du vendeur.

*2° Sanction du retard apporté à la conclusion
du contrat de nantissement.*

L'article 3 de la loi du 18 janvier 1951 traite, dans son premier alinéa, de l'inscription du nantissement et, dans son second, de la conclusion de l'acte, l'ordre chronologique des opérations n'étant ainsi pas respecté. Seule l'inobservation du délai imparti pour le premier de ces deux actes fait l'objet d'une sanction, en l'espèce, la nullité.

Il y a là une lacune qu'il convient de combler en stipulant que la nullité sanctionne l'inobservation des délais prévus, aussi bien pour la conclusion de l'acte que pour l'inscription du nantissement ; par la même occasion, l'ordre logique des alinéas est rétabli.

Tel est le second objet de la proposition de loi.

Votre commission juge opportunes les mesures qui nous sont soumises et dont le tableau comparatif figurant ci-après indique le contenu par rapport à la législation actuellement en vigueur.

TABLEAU COMPARATIF

Texte actuellement en vigueur.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Loi n° 51-59 du 18 janvier 1951.	Article unique. L'article 3 de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement, modifié par l'article premier du décret n° 53-969 du 30 septembre 1953 et par l'article 29 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958, est remplacé par les dispositions ci-après : « Art. 3. — A peine de nullité, le nantissement doit être conclu au plus tard dans le délai de deux mois à compter du jour de la livraison du matériel d'équipement sur les lieux où il devra être installé. « A peine de nullité également, le nantissement doit être inscrit dans les conditions requises par les articles 10 et 11 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, et dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'acte constitutif du nantissement. Si la livraison du matériel intervient après l'acte constitutif du nantissement, ou si elle n'est pas effectuée au lieu primitivement fixé, mention de la date ou du lieu de livraison sera faite en marge de l'inscription. »	Article unique. Conforme.

*
* *

Votre commission vous demande, en conséquence, de vouloir bien adopter sans modification la proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

L'article 3 de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement, modifié par l'article premier du décret n° 53-969 du 30 septembre 1953 et par l'article 29 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958, est remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 3. — A peine de nullité, le nantissement doit être conclu au plus tard dans le délai de deux mois à compter du jour de la livraison du matériel d'équipement sur les lieux où il devra être installé.

« A peine de nullité également, le nantissement doit être inscrit dans les conditions requises par les articles 10 et 11 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, et dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'acte constitutif du nantissement. Si la livraison du matériel intervient après l'acte constitutif du nantissement, ou si elle n'est pas effectuée au lieu primitivement fixé, mention de la date ou du lieu de livraison sera faite en marge de l'inscription. »